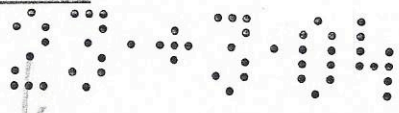


200 p.



VILLE DE BEAUSOLEIL



PROCES VERBAL PROVISOIRE D'ABANDON MANIFESTE DE PARCELLE

12 Mars 2004

Monsieur le Maire Conseiller Général de la commune de Beausoleil,

Vu les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 décembre 2003, visée par la préfecture le 29 décembre 2003, lui donnant l'autorisation d'engager une procédure d'abandon sur le terrain bâti sis 792 chemin de la Turbie, cadastré section AK numéro 23.

Considérant qu'il a été procédé à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Considérant qu'il résulte du relevé de propriété cadastrale, du relevé des formalités transmis par le troisième bureau de la conservation des hypothèques de Nice et d'un acte notarié du 13 décembre 1938 :

etablisant la devolution successorale mais ne prouvant pas la propriété

Que le bien était propriété de Monsieur Joseph FRASSA. Qu'à son décès les biens dépendant de sa succession ont été transmis à ses neufs héritiers réservataires à savoir :

- Monsieur Jacques FRASSA ; -
- Monsieur Raymond FRASSA ; -
- Madame Vanille FRASSA, épouse BALLAND ; -
- Madame Geneviève FRASSA épouse PUCCINI ; -
- Madame Marie Dominique FRASSA épouse OCTAVI ; -
- Monsieur Marcel FRASSA ;
- Monsieur Rodolphe FRASSA ; - *Mme Frana* → *Mme Demaria + Mme Ghis*
- Madame Claire FRASSA épouse CARLES ;
- Madame Hélène FRASSA.

Que le propriétaire indiqué sur le relevé de propriété cadastrale est Monsieur Rodolphe FRASSA.

Que Monsieur Rodolphe FRASSA est décédé en laissant son épouse Madame DEMARIA donataire de la totalité de ses biens en usufruit et pour unique héritière Madame FRASSA résidant 4 rue des Martyrs de la Résistance, 06240 Beausoleil.

Que par notoriété publique la commune a appris que Monsieur Christophe FRASSA, résidant 35 rue Basse 98000, Principauté de Monaco, et Madame VADA, résidant les Arcades avenue de Verdun, 06240 Beausoleil, font partie des co-indivisaires successoraux de la parcelle cadastrée section AK numéro 23.

Considérant que la parcelle cadastrée section AK numéro 23 à Beausoleil fait l'objet d'une propriété indivise et que l'état actuel des documents cadastraux et hypothécaires ne permet pas de définir avec précisions les différents bénéficiaires.

Considérant que le terrain de 682 m² supporte une construction en très mauvais état inoccupée depuis plusieurs années. Qu'il ne fait actuellement l'objet d'aucun entretien courant, plusieurs propriétaires voisins ayant notamment appelé l'attention de la commune sur l'absence de débroussaillage de la parcelle.

Considérant qu'il y a lieu de constater provisoirement l'abandon manifeste de la parcelle.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour faire cesser l'état d'abandon de cette propriété, il doit être procédé de façon indispensable aux travaux suivants :

- Remise en état de la clôture et du portail.
- Mise en place de menuiseries sur les fenêtres et les volets.
- Déblais de tout les objets encombrants le terrain.
- Débroussaillage de la parcelle.
- Evacuation des gravats entreposés sur la toiture terrasse.
- Réfection du toit (couverture en eternit) et repose de tuiles.

ARTICLE 2 : Le présent procès verbal sera affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent procès verbal sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.
- Madame DEMARIA et Madame FRASSA, 4 rue des Martyrs de la Résistance, 06240 Beausoleil, en cas de changement d'adresse la notification les concernant sera valablement faite à la mairie.
- Monsieur Christophe FRASSA, 35 rue Basse, 98000 Principauté de Monaco.
- Madame VADA, les Arcades avenue de Verdun, 06240 Beausoleil.
- Etude des notaires associés de Beausoleil, anciennement en charge de la succession de Monsieur Rodolphe FRASSA.
- Pour tout autre co-indivisaire dont l'identité n'aurait pas pu être déterminée, une notification sera valablement faite à la mairie.

ARTICLE 4 : À l'issue d'un délais de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues ci avant, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon de la parcelle ; ce procès verbal est tenu à la disposition du public.

Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, pour une destination qu'il détermine.

La procédure tendant à la déclaration d'état manifeste d'abandon ne peut être poursuivie si, pendant le délai de 6 mois mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état

PAR

d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin soit en commençant les travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le Maire.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas le procès verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai de 6 mois mentionné au 1er alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés.

ARTICLE 5 : L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état manifeste d'abandon peut être poursuivie au profit d'une commune dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Fait à Beausoleil le 12 mars 2004

Le Maire-Conseiller Général
Robert VIAL



Robert Vial



VILLE DE BEAUSOLEIL

2004

PROCES VERBAL DEFINITIF DE CONSTAT D'ABANDON MANIFESTE DE PARCELLE

2004

15 Novembre 2004

Monsieur le Maire Conseiller Général de la commune de Beausoleil,

Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil municipal du 23 décembre 2003, visée par la préfecture le 29 décembre 2003, l'autorisant à engager la procédure d'abandon du terrain non bâti sis 792 chemin de la Turbie, cadastré section AK numéro 23.

Vu le procès verbal provisoire d'abandon manifeste de ladite parcelle en date du 12 mars 2004, visé en préfecture le 23 mars 2004.

Considérant que ce procès verbal a fait l'objet :

- d'un affichage en mairie le 13 mars 2004 et sur le terrain à compter du 17 mars 2004 ;
- d'une insertion d'une part, dans le journal LA TRIBUNE le 2 avril 2004 et d'autre part, dans le journal NICE MATIN le 21 avril 2004.

Considérant que ce procès verbal provisoire a été transmis par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur le Préfet des Alpes maritimes, le 23 mars 2004 ;
- Madame FRASSA, 4 rue des Martyrs de la Résistance, 06240 Beausoleil, le 6 avril 2004 ;
- Monsieur Christophe FRASSA, 35 rue Basse, 98000 Principauté de Monaco, le 5 avril 2004 ;
- Madame VADA, les Arcades avenue de Verdun, 06240 Beausoleil, le 5 avril 2004 ;
- Madame DEMARIA, 4 rue des martyrs de la Résistance, le 1^{er} avril 2004 ;
- Etude des notaires et associés de Beausoleil 13 boulevard Général Leclerc, anciennement en charge de la succession de Monsieur Rodolphe FRASSA, le 6 avril 2004.

Considérant que pour tout autre co-indivisaire dont l'identité n'a pu être déterminée, une notification a valablement été faite à la mairie le 12 mai 2004.

Considérant que l'article 4 du procès verbal d'abandon prévoit : "A l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues ci avant, le Maire constate par un procès verbal définitif l'état d'abandon de la parcelle ; ce procès verbal définitif est tenu à la disposition du public.

PARTE

Le Maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en l'état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune pour une destination qu'il détermine.

La procédure tendant à la déclaration d'état manifeste d'abandon ne peut être poursuivie si, pendant le délai de 6 mois mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté leur intention d'y mettre fin, soit en commençant les travaux, soit en s'engageant à les réaliser dans un délai fixé en accord avec le Maire. La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas le procès verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai de 6 mois mentionné au 1^{er} alinéa, soit, si elle est postérieure, dès la date à laquelle les travaux auraient dû être réalisés".

Considérant que la plus tardive des mesures de publicité et notifications visées dans le procès verbal a été réalisée par la signification en mairie du 12 mai 2004 et constitue le point de départ du délai de 6 mois précité. Que ce délai s'est éteint le 13 novembre 2004.

Considérant qu'à cette date, la parcelle cadastrée section AK numéro 23 n'a pas fait l'objet de travaux visant à mettre un terme à l'état d'abandon et qu'aucun propriétaire n'a manifesté son intention d'y mettre fin dans un délai fixé en accord avec le Maire.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il y a lieu de constater à titre définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AK numéro 23 sise 792 chemin de la Turbie 06240 Beausoleil.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal sera saisi en vue de décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune.

ARTICLE 3 : Le présent procès verbal sera notifié à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et sera tenu à disposition du public en Mairie.

Fait à Beausoleil le 15 novembre 2004

Le Maire-Conseiller Général
Robert VIAL

